

**MAIRIE DE JUGON LES LACS
COMMUNE NOUVELLE
Côtes d'Armor**

Le Maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE :

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT l'affluence considérable de touristes aux abords de l'étang de Jugon,

CONSIDERANT que parmi ces touristes, de très nombreux automobilistes garent leurs véhicules dans les rues des lotissements de Boutard et du Champ Jamet, voies les plus proches des entrées du terrain de camping, de la piscine et du centre nautique ;

CONSIDERANT que ce stationnement particulièrement intensif, est source d'une gêne excessive pour les riverains fréquemment empêchés d'accéder à leur domicile en raison des véhicules stationnés, pour certains d'entre eux devant les garages ou sur les trottoirs ;

CONSIDERANT que ce stationnement et l'intensité de la circulation automobile qui en découle, dans des rues dont les caractéristiques n'ont pas été définies à cet effet et qui, pour plusieurs d'entre elles, se terminent en impasses, est source d'insécurité ;

CONSIDERANT notamment que ce stationnement rend l'accès difficile aux véhicules de secours ;

CONSIDERANT que, de ce fait, il est nécessaire, pendant la période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre, de réglementer le stationnement dans les rues de ces lotissements en le réservant aux riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Chaque année, durant la période estivale, soit du 15 juin au 15 septembre, le stationnement des véhicules automobiles est interdit dans les rues et impasses des lotissements de Boutard, à l'exception des véhicules appartenant aux riverains.

ARTICLE 2 : Les rues et impasses concernées par cette interdiction sont les suivantes :

- *Rue du Bocage*
- *Rue des Genêts*
- *Impasse des Lilas*
- *Impasse des Bruyères*
- *Impasse des Ajoncs*
- *Du croisement de la rue du Bocage et de la route de la Ville Danne au croisement de la route de la Ville Danne et la Sente du bocage.*
- *La Sente du Bocage*

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par les services techniques de la commune aux entrées de ces lotissement selon le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

ARRETE n°20220604

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Jugon-les-Lacs Commune nouvelle
Monsieur le Chef des services techniques de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
L'Adjudante-chef commandant la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs Communes Nouvelle
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Le 10 juin 2022
Le Maire

Eric MOISAN

